

## ANNEXE FISCALE

à l'Ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011  
portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011.

## ARTICLE PREMIER

*Mesures en faveur des entreprises et personnes physiques sinistrées  
lors de la crise postélectorale*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

La proclamation des résultats de l'élection présidentielle organisée en Côte d'Ivoire le 28 novembre 2010 a été suivie d'une crise sociopolitique qui s'est accentuée par un conflit armé au cours des mois de mars et avril 2011.

Les violences de cet affrontement ont occasionné de nombreuses pertes tant pour la population que pour les entreprises. Ces pertes se résument notamment en des destructions totales ou partielles des installations professionnelles et en des pillages de biens de certaines entreprises et habitations.

Ces événements ont aggravé les difficultés des contribuables déjà éprouvés par les effets de la crise sociopolitique survenue en 2002.

Cette situation a eu pour conséquence, au niveau des entreprises, d'éprouver leur trésorerie, de compromettre la reprise de leurs activités et d'entraîner des licenciements de salariés.

Il apparaît ainsi nécessaire pour l'Etat, de prendre des mesures fiscales en leur faveur.

Certaines des mesures proposées ont un caractère général, les autres étant spécifiques aux entreprises et personnes physiques sinistrées lors de la crise postélectorale.

## I. — LES MESURES A CARACTERE GENERAL

Les mesures à caractère général ont pour but d'aider les contribuables dans leur ensemble.

A cet effet, il est proposé :

— de suspendre au titre de l'année 2011, le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur et la taxe sur les bateaux de plaisance;

— de suspendre la patente des véhicules de transport au titre de l'année 2011 ;

— de réduire de moitié, le montant de la patente commerciale au titre de l'année 2011 ;

— de réduire à hauteur de 25% au moment du règlement, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dus au titre de l'année 2011 ;

— de consentir une exonération à hauteur de 25 % de la cotisation d'impôt synthétique au titre de l'année 2011 ;

— d'annuler les arriérés d'impôt général sur le revenu mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

II. — MESURES SPECIFIQUES DE SOUTIEN  
AUX ENTREPRISES ET AUX PERSONNES PHYSIQUES  
SINISTREES

## A - Notion d'entreprises et de personnes physiques sinistrées

Plusieurs contribuables ayant subi des dommages et autres pertes importants pendant la période de crise postélectorale c'est-à-dire, la période du 28 novembre 2010 au 30 avril 2011, il apparaît nécessaire de définir la notion d'entreprises et de personnes physiques sinistrées, afin de mieux les soutenir par des mesures fiscales appropriées.

## 1 - Entreprises sinistrées

Sont considérées comme entreprises sinistrées de la période de crise postélectorale, celles entrant dans l'une des trois catégories suivantes :

**Catégorie 1** : les entreprises entièrement détruites du fait de la crise postélectorale, c'est-à-dire celles qui ont perdu tous leurs actifs de production et dont la reprise des activités ne peut se faire sans leur entière reconstitution;

**Catégorie 2** : les entreprises dont 20 % au moins du stock de marchandises ou de l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles, ont été détruits ou volés ;

**Catégorie 3** : les entreprises ayant subi une baisse d'au moins 25 % de leur chiffre d'affaires au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2011 par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2010.

L'appréciation des éléments de preuve fournis par les entreprises sera effectuée par un comité constitué de représentants de la Direction générale des Impôts et du secteur privé, créé à cet effet.

## 2 - Personnes physiques sinistrées

Sont considérées comme personnes physiques sinistrées, celles dont la valeur des biens immeubles endommagés est au moins égale à 500 000 francs. La preuve du dommage doit être régulièrement établie par un officier ministériel.

Chaque Direction régionale des Impôts sera chargée de l'appréciation des éléments de preuve fournis relativement aux immeubles de son ressort territorial. Le directeur régional est assisté par un représentant du ministère de la Construction et un représentant du préfet ou du sous-préfet.

## B - Mesures

## 1/ Mesures en faveur des entreprises des catégories 1 et 2

Les mesures suivantes sont proposées :

\* En ce qui concerne les arriérés d'impôts

Annulation de tous les arriérés d'impôts des entreprises entièrement détruites.

\* En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- Défisicalisation des prêts bancaires et abandons de créances

— Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices, des intérêts des prêts consentis par les banques ivoiriennes aux entreprises sinistrées, en vue du renouvellement des biens détruits.

— Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des abandons de créances inscrites en compte courant avant la clôture de l'exercice 2011. L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

- Amortissement des biens et déductibilité des dons et libéralités

— Autorisation pour les entreprises sinistrées de passer directement en charge, le montant des investissements acquis en 2011, en renouvellement de ceux détruits au cours des événements d'avril 2011.

Ces entreprises peuvent renoncer à la passation en charge et appliquer les dispositions relatives à l'amortissement accéléré (application d'un taux d'amortissement de 50 % pour les biens concernés).

S'agissant des constructions de bâtiments, les entreprises sont autorisées à passer en charge la moitié du coût des investissements ; l'autre moitié étant amortie dans les conditions normales.

— Déductibilité des dons et libéralités consentis aux populations sinistrées sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011. Ces dons peuvent avoir été faits directement aux populations par les entreprises elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance.

\* En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et taxe sur les opérations bancaires (TOB)

— Exonération de TVA et de TOB sur les intérêts des prêts accordés du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 décembre 2011 aux entreprises éligibles, par les banques et établissements financiers ainsi que par les entreprises commerciales n'ayant pas la qualité d'établissement financier.

— Non-reversement par les entreprises sinistrées de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement déduite sur les stocks de matières premières et de marchandises, les biens et autres immobilisations volés, détruits ou endommagés.

— Exonération de la TVA sur les acquisitions de biens effectuées jusqu'au 31 décembre 2011, lorsque ces biens sont destinés à l'équipement et à la construction, en remplacement de ceux volés ou détruits. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

L'exonération s'applique également lorsque les biens concernés sont acquis par les intermédiaires dans le cadre des opérations de crédit-bail, pour le compte des entreprises sinistrées.

— Exonération de TVA des dons consentis aux populations sinistrées sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011. Ces dons peuvent avoir été faits directement aux populations par les entreprises elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance.

\* En matière de taxe sur les encours de crédits bancaires

Exonération de la taxe sur les encours de crédits bancaires pour les prêts accordés du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 décembre 2011 aux entreprises éligibles.

\* En matière d'impôt sur le revenu des créances (IRC)

— Exonération d'IRC sur les intérêts des prêts consentis pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011 par les banques ainsi que par les sociétés mères lorsque ces prêts visent à renouveler des biens détruits.

— Exonération d'IRC sur les intérêts de prêts consentis sur la période 2011 à 2013 aux entreprises, par leurs associés.

\* En matière d'impôts fonciers

Annulation de l'impôt foncier au titre de l'année 2011, pour les contribuables dont les immeubles ont subi des dommages ou destructions du fait de la crise postélectorale, d'un montant égal au moins à 500.000 francs pour les habitations et 5.000.000 de francs pour les entreprises.

\* En ce qui concerne l'impôt synthétique

- Annulation des arriérés d'impôt synthétique exigibles au 30 avril 2011.

- Dispense du paiement des cotisations d'impôt synthétique au titre des mois de mai et juin 2011.

2/ Mesures en faveur des entreprises de la catégorie 3

Il est proposé pour les entreprises concernées, les mesures suivantes :

\* En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Impôt minimum forfaitaire

— Réduction du montant maximum de l'IMF de 50 % pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition au titre des exercices 2010 et 2011.

— Réduction du plancher de 2.000.000 à 1.000.000 de francs de l'impôt minimum forfaitaire concernant les exercices clos aux 31 décembre 2010 et 2011 pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

— Exonération de l'IMF au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010 et 2011 pour les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition.

— Réduction du taux de l'IMF de 5 % à 2,5 % au titre des exercices clos aux 31 décembre des années 2010 et 2011 pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Abandon de créances

Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices, des abandons de créances inscrites en compte courant avant la clôture de l'exercice 2011.

## B — TEXTE

### I. — LES MESURES A CARACTERE GENERAL

1/ Le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les bateaux de plaisance (vignette auto-moto) au titre de l'année 2011, est suspendu.

2/ Le paiement de la patente des véhicules de transport au titre de l'année 2011, est suspendu.

3/ Le montant de la patente commerciale au titre de l'année 2011, est réduit de moitié.

4/ Le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dus au titre de l'année 2011, est réduit à hauteur de 25 % au moment du règlement.

5/ Les contribuables assujettis à l'impôt synthétique sont dispensés du paiement de 25 % de leurs cotisations exigibles au titre de l'année 2011.

6/ Les arriérés d'impôt général sur le revenu mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont annulés.

## II. — MESURES SPECIFIQUES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX PERSONNES PHYSIQUES SINISTREES

### A - Notion d'entreprises et de personnes physiques sinistrées

Sont considérées comme entreprises sinistrées de la période de crise postélectorale c'est-à-dire, la période du 28 novembre 2010 au 30 avril 2011 :

*Catégorie 1* : les entreprises entièrement détruites du fait de la crise postélectorale, c'est-à-dire celles qui ont perdu tous leurs actifs productifs et dont la reprise des activités ne peut se faire sans leur entière reconstitution;

*Catégorie 2* : les entreprises dont 20 % au moins du stock de marchandises ou de l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles, ont été détruits ou volés ;

*Catégorie 3* : les entreprises ayant subi une baisse d'au moins 25 % de leur chiffre d'affaires au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2011 par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2010.

Sont considérées comme personnes physiques sinistrées, celles dont la valeur des biens immeubles endommagés est au moins égale à 500.000 francs. La preuve du dommage doit être régulièrement établie par un officier ministériel.

L'appréciation des éléments de preuve fournis par les entreprises sera effectuée par un comité constitué de représentants de la Direction générale des Impôts et du secteur privé, créé à cet effet.

En ce qui concerne les personnes physiques, chaque Direction régionale des Impôts sera chargée de l'appréciation des éléments de preuve fournis. Le directeur régional est assisté par un représentant du ministère de la Construction et un représentant du préfet ou du sous-préfet.

### B - Mesures

1/ Les entreprises entièrement détruites et celles ayant subi des pillages, vols, destructions de stocks de marchandises ou d'éléments de l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles bénéficient des mesures suivantes :

\* En ce qui concerne le traitement des arriérés d'impôts

Annulation de tous les arriérés d'impôts des entreprises entièrement détruites.

\* En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- Défiscalisation des prêts bancaires et abandons de créances

— Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices, des intérêts des prêts consentis par les banques ivoiriennes aux entreprises sinistrées, en vue du renouvellement des biens détruits.

— Exonération au titre de l'exercice 2011, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur les abandons de créances inscrites en compte courant pour ledit exercice.

L'exonération est accordée sous la condition que le compte courant soit certifié par un commissaire aux comptes.

- Amortissement des biens et déductibilité des dons et libéralités

— Autorisation pour les entreprises sinistrées de passer directement en charge, le montant des investissements acquis en 2011, en renouvellement de ceux détruits au cours des événements d'avril 2011.

Ces entreprises peuvent renoncer à la passation en charge et appliquer les dispositions relatives à l'amortissement accéléré (application d'un taux d'amortissement de 50 % pour les biens concernés).

S'agissant des constructions de bâtiments, les entreprises sont autorisées à passer en charge la moitié du coût des investissements ; l'autre moitié étant amortie dans les conditions normales.

— Déductibilité des dons et libéralités consentis aux populations sinistrées sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011. Ces dons peuvent avoir été faits directement aux populations par les entreprises elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance.

\* En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et taxe sur les opérations bancaires (TOB)

— Exonération de TVA et de TOB sur les intérêts des prêts accordés du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 décembre 2011 aux entreprises éligibles, par les banques et établissements financiers ainsi que par les entreprises commerciales n'ayant pas la qualité d'établissement financier.

— Non-reversement par les entreprises sinistrées de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement déduite sur les stocks de matières premières et de marchandises, les biens et autres immobilisations volés, détruits ou endommagés.

— Exonération de la TVA sur les acquisitions de biens effectuées jusqu'au 31 décembre 2011, lorsque ces biens sont destinés à l'équipement et à la construction, en remplacement de ceux volés ou détruits. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

L'exonération s'applique également lorsque les biens concernés sont acquis par les intermédiaires dans le cadre des opérations de crédit-bail, pour le compte des entreprises sinistrées.

— Exonération de TVA des dons consentis aux populations sinistrées sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011. Ces dons peuvent avoir été faits directement aux populations par les entreprises elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance.

\* En matière de taxe sur les encours de crédits bancaires

Exonération de la taxe sur les encours de crédits bancaires pour les prêts accordés du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 décembre 2011 aux entreprises éligibles.

\* En matière d'impôt sur le revenu des créances (IRC)

- Exonération d'IRC sur les intérêts des prêts consentis pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011 par les banques ainsi que par les sociétés mères lorsque ces prêts visent à renouveler des biens détruits.

- Exonération d'IRC sur les intérêts de prêts consentis sur la période 2011 à 2013 aux entreprises, par leurs associés.

\* En matière d'impôts fonciers

Annulation de l'impôt foncier au titre de l'année 2011, pour les contribuables dont les immeubles ont subi des dommages ou destructions lors des événements d'avril 2011, d'un montant égal au moins à 500.000 francs pour les habitations et 5.000.000 de francs pour les entreprises.

\* En ce qui concerne l'impôt synthétique

- Annulation des arriérés d'impôt synthétique exigibles au 30 avril 2011.

- Dispense du paiement des cotisations d'impôt synthétique au titre des mois de mai et juin 2011.

2/ Les entreprises ayant subi une baisse d'au moins 25 % de leur chiffre d'affaires au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2011 par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2010, bénéficient des mesures suivantes :

\* En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux  
Impôt minimum forfaitaire (IMF)

- Réduction de 50 % du montant maximum de l'IMF de 30 millions, pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition au titre des exercices 2010 et 2011.

- Réduction du plancher de 2.000.000 à 1.000.000 de francs de l'impôt minimum forfaitaire concernant les exercices clos aux 31 décembre 2010 et 2011 pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

- Exonération de l'IMF au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010 et 2011 pour les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition.

- Réduction du taux de l'IMF de 5 % à 2,5 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010 et 2011 pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Abandon de créances

Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices, des abandons de créances inscrites en compte courant avant la clôture de l'exercice 2011.

#### ARTICLE 2

*Aménagement des mesures de faveur accordées aux entreprises créées, réimplantées ou demeurées en activité pendant la crise dans les zones centre, nord et ouest*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a, en son article 2, accordé des exonérations fiscales aux entreprises implantées dans les zones Centre, Nord et Ouest (CNO), en vue d'y relancer les activités économiques.

Ces mesures concernent les entreprises créées, réimplantées ou demeurées en activité dans ces zones pendant la crise.

A l'analyse, cette disposition est diversement interprétée en ce qui concerne la notion d'entreprise réimplantée, qui ne semble pas prendre en compte le cas des entreprises rouvertes dans ces zones.

Par ailleurs, l'application de ces mesures aux entreprises demeurées en activité est source de difficultés de gestion et occasionne d'importantes pertes de recettes fiscales.

Dans le but de clarifier le dispositif, tout en préservant les intérêts du Trésor public, il est proposé :

- de préciser que les entreprises rouvertes en zones CNO bénéficient du même régime que les entreprises créées ou réimplantées dans lesdites zones ;

- de limiter la mesure en faveur des entreprises demeurées en activité, à la seule exonération d'impôt minimum forfaitaire pour les entreprises déficitaires dans ces zones, au titre des exercices clos aux 31 décembre des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

#### B — TEXTE

1/ Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 12 ter du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Art. 12 ter - 1<sup>o</sup> Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

2° Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale. »

2/ L'article 40 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires. »

3/ L'article 53 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires. »

4/ le 4° de l'article 102 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires. »

5/ L'article 110 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 110 bis - Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017. »

6/ L'article 136 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le troisième paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017. » ;

- le quatrième paragraphe est supprimé.

- le cinquième paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017. »

7/ L'article 158 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 158 bis - Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties :

- les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017 ;

- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017. »

8/ L'article 163 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 163 bis - Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

- les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017 ;

- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017 ;

- les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. »

9/ L'article 236 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« XXII - Intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.

Art. 236 bis- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest sur la période 2010 à 2012, par les associés de ces entreprises. »

10/ Les alinéas 32 et 33 de l'article 280 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 32 - Les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des exercices 2016 et 2017 ;

33 - Les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale. »

11/ Les alinéas 51, 52 et 59 de l'article 355 du Code général des Impôts sont complétés et nouvellement rédigés comme suit :

- « 51 - Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest ;

52 - Les biens acquis par les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit :

- des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements ;

- du premier lot de pièces de rechange.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale. »

- « 59 - Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. »

12/ Le dernier paragraphe de l'article 383 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La procédure d'exonération par voie d'attestation concerne également l'exonération dont bénéficient les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest. »

13/ L'article 398-13 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 13 - Les intérêts de prêts accordés de 2010 à 2012, par les banques aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest. »

14/ L'article 657 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest.

Art. 657 bis - Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, les actes de constitution des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. »

15/ L'article 1009 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest

Art. 1009 bis - Sont exonérées de droits de timbre, les formalités de constitution des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. »

16/ Le dernier tiret de l'article 1119 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - Les crédits octroyés par les banques de 2010 à 2012, pour la création, la réimplantation ou la réouverture des entreprises en zones Centre, Nord et Ouest. »

#### ARTICLE 3

*Extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à certains véhicules de tourisme et véhicules à deux roues*

##### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 372 du Code général des Impôts limite le droit à déduction de la TVA aux véhicules utilitaires, quelle que soit leur charge utile.

Sont donc exclues de ce droit, toutes les autres catégories de véhicules n'ayant pas les caractéristiques des véhicules utilitaires.

Cette exclusion répond notamment au souci de n'autoriser la déduction de la TVA qu'aux seuls véhicules présumés nécessaires à l'activité des entreprises et exclusivement utilisés à cette fin.

Or, des véhicules non qualifiés d'utilitaires, à savoir les véhicules de tourisme et véhicules à deux roues, sont également nécessaires à l'activité de nombre d'entreprises qui les utilisent dans le cadre strict de leurs activités professionnelles. Elles sont ainsi pénalisées par l'exclusion du droit à déduction de la TVA sur cette catégorie de véhicules.

Il est donc proposé d'étendre le droit à déduction de la TVA aux véhicules de tourisme. Toutefois, ce droit est limité aux véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 12 chevaux.

Ce droit à déduction est également étendu aux véhicules à deux roues dont le prix d'acquisition n'excède pas trois millions de francs hors taxes.

##### B — TEXTE

Il est créé entre les premier et deuxième tirets de l'article 372-2 du Code général des Impôts, un tiret rédigé comme suit :

« - les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale n'excède pas 12 chevaux ainsi que les véhicules à deux roues dont le prix d'acquisition n'excède pas trois millions de francs hors taxes; »

#### ARTICLE 4

*Extension du champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les catégories de lait*

##### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 a, en son article 3, adopté un taux unique de TVA de 18%, sur une base hors taxe.

Dans le cadre de la lutte contre la cherté de la vie, l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, a institué un taux réduit de 9% de la TVA applicable à certains produits de grande consommation, tels que le lait et les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%.

Le dispositif a cependant limité l'application de ce taux de 9 % au lait en poudre et au lait concentré non sucré.

Toutes les autres catégories de lait non visées par la disposition susmentionnée restent ainsi soumises au taux normal de 18 %.

A la pratique, il est apparu que les catégories de lait auxquelles s'applique le taux réduit sont toutes importées, alors que celles produites par les entreprises locales restent assujetties au taux normal de 18 %.

Cette situation a eu pour effet de favoriser la consommation du lait importé au détriment du lait produit localement, entraînant ainsi une baisse de compétitivité de l'industrie laitière locale face à la concurrence des produits importés.

Afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable pour l'ensemble des acteurs du marché laitier et dans le but de rendre conforme le dispositif national avec la réglementation communautaire en la matière, il est proposé d'étendre l'application du taux réduit de la TVA à toutes les catégories de lait.

##### B — TEXTE

1/ Le deuxième alinéa de l'article 359 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux prévu au paragraphe ci-dessus est réduit à 9 % pour :

- le lait ;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100 % . »

#### ARTICLE 5

*Suppression de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes et opérations de commissions et de courtage portant sur des biens destinés à l'exportation*

##### A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 356 du Code général des Impôts, les opérations de vente, de commissions et de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés, ainsi que les exportations de biens et les services assimilés à des exportations, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de ce dispositif, la fourniture des articles et biens, ainsi que les prestations de commissions et de courtage y rattachées sont faites hors taxe, lorsque ces opérations portent sur des biens destinés à être exportés.

Ces opérations effectuées hors taxe occasionnent pour le fournisseur, d'importants crédits de TVA dans la mesure où seuls les exportateurs sont éligibles au remboursement desdits crédits, conformément aux dispositions de l'article 382-1 du Code général des Impôts.

En raison du préjudice que cette situation cause à ces fournisseurs, il est proposé de supprimer l'exemption de la TVA sur les ventes et opérations de commissions et de courtage portant sur des biens destinés à l'exportation.

Les articles 356 et 357-3-d) du Code général des Impôts sont par conséquent modifiés dans ce sens.

#### B — TEXTE

1/ L'article 356 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 356 – Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations. »

2/ A l'article 357 -3-d) du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase « y compris la fourniture des articles et biens destinés à la réalisation de l'emballage ».

#### ARTICLE 6

*Aménagement du dispositif exemptant de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes et prestations de services faites à certaines entreprises exportatrices*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 357-14 du Code général des Impôts exonère de la TVA, les ventes et les prestations de services faites jusqu'au 31 décembre 2011, pour les besoins de leurs activités, aux entreprises de transformation du café, du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et de la banane dont le montant des exportations représente au moins 70 % de leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises.

Cette mesure prise pour éviter la constitution permanente de stocks de crédits de TVA dans les secteurs susvisés, ne prend donc pas en compte les entreprises qui génèrent d'importants crédits de TVA, mais dont le chiffre d'affaires à l'exportation est inférieur au seuil de 70 % exigé pour être éligible au régime d'achat en franchise de taxe.

Par ailleurs, la limitation de la durée de validité de la mesure à deux ans ne permet pas d'apporter une solution durable à la résorption des crédits, qui du reste, sont transférés chez les fournisseurs exclusifs ou quasi exclusifs des exportateurs éligibles au bénéfice du régime d'achats en franchise.

Enfin, d'autres secteurs d'activités qui génèrent d'importants crédits de TVA ne sont pas visés par la mesure. Il s'agit notamment des secteurs du coton, de l'ananas, de l'industrie textile et de la production de certains emballages (emballages métalliques, cartons).

Afin d'encourager les exportations et d'aider à la compétitivité des entreprises d'une part, et de lutter durablement contre l'accroissement permanent des crédits de TVA d'autre part, il est proposé :

- d'étendre le bénéfice de la mesure d'achat en franchise de TVA aux secteurs du coton, de l'ananas, ainsi que de l'industrie du textile et des emballages métalliques ou en carton;
- de ramener de 70 % à 30 %, le seuil d'éligibilité lié au niveau du chiffre d'affaires à l'exportation ;
- de proroger la validité de la mesure jusqu'au 31 décembre 2012.

#### B — TEXTE

Le premier alinéa de l'article 357-14 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 14 - Les ventes et les prestations de services pour les besoins de leurs activités, faites jusqu'au 31 décembre 2012, aux entreprises dont

le montant des exportations représente au moins 30 % du chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises et exerçant dans les secteurs d'activité suivants :

- transformation du café, du cacao, de l'hévéa et du palmier à huile ;
- conditionnement de la banane ;
- conditionnement et transformation d'ananas ;
- production du coton ;
- industrie du textile ;
- production d'emballages métalliques ou en carton. »

#### ARTICLE 7

*Aménagement du dispositif de l'article 355-15 du Code général des Impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations à caractère médical*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 355-15 du Code général des Impôts exonère les honoraires des membres du corps médical de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition définit les membres du corps médical, comme des personnes physiques exerçant une ou plusieurs des professions médicales ou paramédicales agréées par le ministère en charge de la Santé.

A la pratique, il apparaît que les membres du corps médical, ainsi que les spécialités qu'ils exercent, ne relèvent pas d'un régime d'agrément administratif. Par contre, les cliniques médicales reçoivent un agrément avant d'exercer.

Il est par conséquent proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 355-15-1) du Code général des Impôts dans ce sens.

#### B — TEXTE

Le deuxième alinéa du 1) de l'article 355-15 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont considérées comme membres du corps médical, les personnes physiques exerçant une ou plusieurs des professions médicales ou paramédicales reconnues comme telles par le ministère en charge de la Santé. »

#### ARTICLE 8

*Aménagement des dispositions relatives aux exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA)*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 355-48 du Code général des Impôts, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les programmes agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.

En ce qui concerne l'étendue de cette exonération, la mesure est diversement interprétée par certains prestataires auxquels le FIRCA a recours dans le cadre de l'exécution des programmes qu'il finance.

En effet, pour ces prestataires, certains programmes, notamment le suivi des agriculteurs ou « coaching », la fourniture de plants ou de semences, bien que financés par le FIRCA, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le souci de clarifier la portée de la mesure dont le but est de permettre au FIRCA de disposer de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions, il est proposé de préciser que l'exonération susindiquée couvre les programmes ou projets :

- de formations professionnelles, c'est-à-dire ceux directement liés au renforcement des capacités des organisations professionnelles, des producteurs et de leurs dirigeants ;

- d'appui en conseils techniques et de gestion aux exploitants ;  
 - de recherches qui portent sur la conduite d'études, d'expérimentation et d'expertise en matière agronomique et forestière ainsi qu'en matière de technologie pour l'amélioration de productions agricoles et de produits finis.

L'article 355-48 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

#### B — TEXTE

L'article 355-48 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.

L'accrédit est accordé par le conseil d'administration du FIRCA. »

#### ARTICLE 9

*Aménagement des dispositions relatives aux conditions de déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

##### A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 362-1° du Code général des Impôts, les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et les importations de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations, et qu'ils affectent exclusivement à la fabrication et à la vente des produits soumis à la même taxe ou exportés.

Les redevables étant autorisés à opérer des déductions globales dès la naissance du droit à déduction, le principe en matière de taxe sur la valeur ajoutée commande que la taxe récupérée soit régularisée lorsque les biens ne sont pas ou ne sont plus affectés à la réalisation d'une opération imposable.

En effet, divers événements sont susceptibles d'entraîner la remise en cause des déductions opérées et peuvent concerner les biens non amortissables, les services et frais généraux, ainsi que les biens amortissables.

En l'état actuel de la législation fiscale, la TVA récupérée ou une partie de cette taxe doit être reversée lorsque des événements modifient les conditions d'exploitation et mettent ainsi fin aux conditions normales du droit à déduction.

A l'analyse, certaines situations s'avèrent pénalisantes pour les contribuables, notamment lorsque les événements qui entraînent la remise en cause des déductions constituent par leur nature, des cas de force majeure. Tel est le cas des destructions involontaires par incendie ou par inondation des stocks de marchandises ou des immobilisations.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux contribuables, il est proposé d'aménager la disposition susvisée en admettant en cas d'incendie ou d'inondation, la non-régularisation de la TVA déduite.

#### B — TEXTE

A l'article 375-2° du Code général des Impôts, insérer un nouveau paragraphe entre les premier et deuxième paragraphes, rédigé comme suit :

« La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée lorsque les biens non amortissables ont fait l'objet de destruction par incendie ou par inondation.

En ce qui concerne les immobilisations, la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite et qui correspond à la partie non amortie de l'immobilisation, ne donne pas lieu à régularisation en cas de destruction par incendie ou par inondation.

La destruction par incendie ou par inondation peut être justifiée par tout moyen de droit. »

#### ARTICLE 10

*Exonération des jeux de machines à sous en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

##### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 355-47 du Code général des Impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et tous les autres jeux de hasard organisés par la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), ainsi que tout profit tiré de ces opérations.

En outre, l'alinéa 54 de l'article 355 du Code général des Impôts exonère expressément de la taxe sur la valeur ajoutée, les jeux de casino ainsi que tout profit tiré de ces opérations qui sont soumis au prélèvement sur le produit des jeux de casino, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A la pratique, ces mesures sont diversement interprétées par les contribuables.

En effet, pour les promoteurs des machines à sous, ces jeux sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, tout comme les jeux de casino ainsi que tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI.

Dans le souci de clarifier le dispositif et d'harmoniser son application, il est proposé d'exonérer également de la taxe sur la valeur ajoutée, les jeux de machines à sous.

#### B — TEXTE

L'article 355-54 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 54 - 1° Les jeux de casino, ainsi que tout profit tiré de ces opérations, qui sont soumis au prélèvement sur le produit des jeux de casino, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2° Les jeux de machines à sous ainsi que tout profit tiré de ces opérations. »

#### ARTICLE 11

*Extension de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux matériels agricoles et pièces détachées acquis par crédit-bail*

##### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le crédit-bail est une technique de financement qui est couramment utilisée par les entreprises, en ce qu'elle permet notamment une meilleure gestion de leur trésorerie grâce au paiement fractionné du coût d'acquisition des biens.

En raison de ces avantages, les professionnels du secteur agricole sollicitent régulièrement les établissements de crédit pour l'acquisition de matériels agricoles et de leurs pièces détachées.

Les biens acquis par l'établissement de crédit dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit-bail le liant à ces professionnels sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée alors que ces mêmes biens, lorsqu'ils sont acquis directement sur financement propre, sont exonérés de cette taxe conformément aux dispositions de l'article 355-39 du Code général des Impôts.

Cette situation a pour conséquence d'alourdir la charge financière des preneurs et de limiter la portée incitative de ce mode de financement.

En vue d'aider les professionnels du secteur agricole à moderniser leurs moyens mécaniques d'exploitation et à tirer pleinement profit des avantages du système de financement par crédit-bail, il est proposé d'étendre l'exonération de la TVA aux matériels agricoles et leurs pièces détachées quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le ministère de l'Agriculture.

L'article 355 est complété dans ce sens.

#### B — TEXTE

L'alinéa 39 de l'article 355 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le ministère de l'Agriculture. »

#### ARTICLE 12

*Aménagement des dispositions de l'article 383 du Code général des Impôts relatives à la procédure de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 383 du Code général des Impôts dispose que la demande de remboursement des crédits de TVA est instruite dans un délai maximum de deux mois, pour les opérations à l'exportation et assimilées, et de trois mois pour les autres cas de remboursement.

Cet article précise également que le remboursement s'effectue dans les quinze jours suivant la date de la décision.

Or, l'article 7 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006, a aménagé la procédure de remboursement des crédits de TVA.

Ainsi, conformément à l'arrêté d'application de cette disposition en date du 10 août 2006, les demandes de remboursement sont instruites dans un délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception, avec une procédure accélérée de 15 jours pour certaines entreprises.

Quant au remboursement, il s'effectue dans un délai de huit jours suivant la date de réception de l'ordre de paiement.

Il est donc proposé de modifier les dispositions de l'article 383 du Code général des Impôts afin de les harmoniser avec celles de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006.

#### B — TEXTE

L'article 383 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les demandes de remboursement régulièrement présentées sont instruites dans un délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception.

Pour les entreprises éligibles à la procédure accélérée, l'instruction des demandes est faite dans un délai maximum de quinze jours.

Le remboursement s'effectue dans un délai de huit jours suivant la date de réception de l'ordre de paiement. »

#### ARTICLE 13

*Aménagement des dispositions de l'article 398 du Code général des Impôts relatives aux exonérations en matière de taxe sur les opérations bancaires*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 398 du Code général des Impôts prévoit des exonérations en matière de taxe sur les opérations bancaires en faveur de certaines structures financières et bancaires.

Ce dispositif s'avère restrictif dans la mesure où l'exonération ne concerne que les agios des crédits et prêts consentis par les banques étrangères aux banques ivoiriennes, à l'exclusion des prêts et crédits octroyés aux autres types d'établissements de crédit.

L'exonération concerne également les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif, à leurs

adhérents, alors que les opérations de refinancement de ces structures auprès des banques locales supportent la taxe sur les opérations bancaires (TOB).

Ces situations ont pour conséquence de générer des coûts supplémentaires pour ces institutions lorsqu'elles ont recours au crédit auprès des banques locales.

Par ailleurs, le montant de 35.000 francs accordé aux petits agriculteurs et exonéré de TOB au titre des prêts de soudure, s'avère aujourd'hui inadapté à la réalité économique.

Afin de remédier à ces différentes situations, il est proposé :

- d'étendre à tous les établissements de crédit, l'exonération de TOB sur les agios des prêts et crédits consentis par les banques étrangères aux banques ivoiriennes ;

- de prévoir l'exonération de TOB sur les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif ;

- de relever à 300.000 francs par bénéficiaire, le montant des prêts de soudure exonéré, accordé aux petits agriculteurs qui mettent directement leur exploitation en valeur et d'étendre cette mesure aux petits commerçants et prestataires de services.

L'article 398 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

#### B — TEXTE

L'article 398 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

- l'alinéa premier est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1-Les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux établissements de crédit ivoiriens, à la condition que ces mêmes crédits ou prêts ne soient pas utilisés par lesdits établissements pour leurs besoins personnels, ainsi que les intérêts des prêts et avances que les établissements de crédits locaux s'accordent entre elles. Il en est de même pour ceux consentis à ces mêmes établissements par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

- l'alinéa 2 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« a) Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents, à condition que les taux d'intérêt pratiqués soient inférieurs à ceux pratiqués par les banques.

b) Les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées.»

- le a) de l'alinéa 3 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« a) Les prêts à court terme dits « prêts de soudure » d'un montant maximum cumulé de 300.000 francs par bénéficiaire, accordés aux petits agriculteurs qui mettent leur exploitation directement en valeur ainsi qu'aux petits commerçants et prestataires de services. »

#### ARTICLE 14

*Aménagement des dispositions de l'article 3 du Code général des Impôts relatives à l'assujettissement des sociétés commerciales à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le premier alinéa de l'article 3 du Code général des Impôts dispose que les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet et à raison des bénéfices commerciaux ou non commerciaux réalisés en Côte d'Ivoire.

Cette disposition ne prend pas en compte les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple qui sont des sociétés commerciales par la forme, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

du 17 avril 1997, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Afin d'harmoniser les dispositions fiscales avec celles de l'Acte uniforme précité, il est proposé de modifier l'article 3 du Code général des Impôts en précisant que toutes les sociétés commerciales par la forme, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Il est également proposé de modifier l'article 86 du Code général des Impôts relatif aux modalités d'établissement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

#### B — TEXTE

1/ Le premier alinéa de l'article 3 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet et à raison des bénéfices visés aux articles 2 et 85 du présent Code. »

2/ A l'article 86 du Code général des Impôts, supprimer les deuxième, troisième et quatrième paragraphes.

#### ARTICLE 15

*Aménagement des dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts relatives à la réduction d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a étendu aux entreprises commerciales et aux prestataires de services, le bénéfice de l'article 110 du Code général des Impôts relatif à la réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles, en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire.

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 2° de cet article subordonne le bénéfice de la mesure de réduction d'impôt à la réalisation de programme d'investissement dans le cadre de la création d'une activité nouvelle ou du développement d'une activité existante.

Toutefois, la définition de la notion de développement d'activité ainsi que les investissements concernés par la mesure, n'ont pas intégré cette extension du champ de l'article 110 du Code général des Impôts aux entreprises commerciales et de prestations de services.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de redéfinir la notion de développement d'activité et d'adapter aux spécificités des entreprises commerciales et de prestations de services, la liste des biens exclus des investissements à réaliser pour bénéficier de la mesure.

#### B — TEXTE

1/ Les trois tirets du troisième paragraphe de l'article 110-2° sont nouvellement rédigés comme suit :

« - l'extension est l'accroissement de la capacité de production, de vente et de réalisation de prestations de services ;

- la diversification est la fabrication d'un produit nouveau ou la création d'une branche d'activité commerciale ou de prestations de services ;

- la modernisation est le renouvellement des équipements de production, de vente ou de prestations de services, en vue d'adapter l'entreprise à l'évolution de la demande ou au progrès technologique. »

2/ L'alinéa 3° de l'article 110 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt :

- les biens d'équipement acquis d'occasion ;

- les véhicules de toute nature, à l'exception des engins de manutention et de travaux publics, des aéronefs, des bateaux et des navires autres que de plaisance et des véhicules de transport public de personnes et de marchandises ;

- le mobilier et le matériel de bureau, à l'exception du matériel informatique.

Les biens meubles affectés à l'exploitation des activités des entreprises commerciales et de prestations de services ne sont pas concernés par ces exclusions. »

#### ARTICLE 16

*Aménagement des dispositions de l'article 4 du Code général des Impôts relatives à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des revenus des titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 du Code général des Impôts dispose en son alinéa B3 que les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette mesure s'avère restrictive car en pratique, les Etats peuvent solliciter directement le marché financier sous la simple supervision de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), sans que les titres concernés ne soient en représentation des concours consolidés de la BCEAO.

Dans le but de soutenir l'Etat dans sa politique de financement de son économie, il est proposé d'étendre l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à tous les titres émis par les Etats membres de l'UMOA.

L'article 4 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

#### B — TEXTE

L'alinéa 3 du B de l'article 4 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ».

#### ARTICLE 17

*Aménagement des dispositions de l'article 111 du Code général des Impôts relatives au crédit d'impôt pour création d'emplois*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 111 du Code général des Impôts dispose que les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 100.000 francs par emploi net créé par l'embauche de personnes de nationalité ivoirienne.

A la pratique, les entreprises rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de ce dispositif, en raison :

- du caractère peu incitatif de la mesure qui accordait 100.000 francs de crédit d'impôt ;

- de la complexité des conditions fixées pour bénéficier de la mesure, notamment en ce qui concerne la détermination du nombre mensuel moyen de salariés à temps complet de l'année considérée.

\* Cette difficulté n'a pas permis à la mesure d'avoir l'effet escompté, à savoir l'embauche des jeunes par les entreprises.

Dans le but de remédier à cette situation, il est proposé d'assouplir et de clarifier les conditions d'octroi du crédit d'impôt. Ainsi, les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt dès la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne.

Par ailleurs, il est également proposé de limiter le bénéfice de la mesure aux entreprises déjà en activité depuis au moins un an et de relever à 500.000 francs, le montant du crédit à octroyer. Le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq.

L'article 111 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

#### B — TEXTE

L'article 111 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500.000 francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne.

Le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire qui doit être certifiée conforme par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

La déclaration ainsi certifiée doit être déposée auprès du service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité au plus tard le 28 février.

Le crédit d'impôt est imputable sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices exigibles au cours de l'année de son obtention.

En ce qui concerne les contribuables relevant de l'impôt synthétique, le crédit d'impôt s'impute sur les cotisations d'impôts sur salaires exigibles au cours de l'année de son obtention.

Les crédits d'impôt ne sont ni reportables, ni restituables. »

#### ARTICLE 18

##### *Aménagement des mesures fiscales de faveur applicables aux restructurations d'entreprises*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit, en ses articles 27 et 27 bis, un régime fiscal de faveur en cas de fusion-absorption ou de dissolution-confusion de sociétés de droit ivoirien.

En effet, la société absorbante, en cas de fusion-absorption, et la société mère, en cas de dissolution-confusion, peuvent bénéficier, sur leur demande, des déficits fiscaux reportables non prescrits, des amortissements réputés différés non encore déduits, des crédits d'impôts ou taxes ainsi que des avantages fiscaux non prescrits de la société absorbée ou de la société dissoute.

Le bénéfice desdites mesures est subordonné à l'agrément préalable du Directeur général des Impôts sur présentation du dossier de restructuration.

A la pratique, il est apparu que les montants des déductions accordées sont généralement très élevés et réduisent significativement les recettes fiscales, dès lors qu'elles sont opérées au titre d'un seul exercice fiscal.

Afin de réduire l'impact budgétaire de cette mesure, il est proposé que l'agrément du Directeur général des Impôts puisse être délivré avec la possibilité d'étaler les déductions accordées sur un délai qui ne peut excéder 5 ans.

#### B — TEXTE

1/L'article 27 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« L'agrément ainsi accordé peut prévoir un étalement des déductions sur une période qui ne peut excéder 5 ans. »

2/ L'article 27 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« L'autorisation ainsi accordée peut prévoir un étalement des déductions sur une période qui ne peut excéder 5 ans. »

#### ARTICLE 19

##### *Aménagement des dispositions de l'article 49 bis du Code général des Impôts relatives au dépôt des états financiers des contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 49 bis du Code général des Impôts dispose que les entreprises relevant du régime du bénéfice réel simplifié sont tenues de produire leurs états financiers conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire et au Code des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

A l'analyse, il apparaît que les banques et les compagnies d'assurances ne peuvent, en raison du niveau de leur chiffre d'affaires, relever du régime simplifié d'imposition prévu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 et 150 millions de francs pour les commerçants ou entre 25 et 75 millions de francs en ce qui concerne les prestataires de services.

Il est par conséquent proposé de modifier les dispositions de l'article 49 bis du Code général des Impôts dans ce sens.

#### B — TEXTE

L'article 49 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code, sont tenus de produire auprès de leur service d'assiette des Impôts de rattachement, leurs états financiers annuels établis et présentés conformément au droit comptable OHADA, au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable. »

#### ARTICLE 20

##### *Aménagement du dispositif de l'article 239 du Code général des Impôts relatif aux exonérations en matière d'impôt général sur le revenu*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 239 du Code général des Impôts exonère d'impôt général sur le revenu, les personnes âgées de plus de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette exonération a été instituée par l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003, afin de soutenir les personnes âgées de plus de 70 ans en période d'inactivité, qui n'ont que leurs pensions ou rentes comme moyen de subsistance.

En pratique, il a été constaté que la mesure qui visait des personnes de modeste condition, s'applique également aux personnes qui disposent d'autres revenus et qui ont ainsi une faculté contributive élevée.

Afin de rétablir l'équité dans le traitement fiscal de ces contribuables, il est proposé de limiter l'exonération de l'impôt général sur le revenu aux personnes qui n'ont que leurs seules pensions ou rentes comme revenus.

#### B — TEXTE

L'article 239-1 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 239-1- Les personnes âgées de plus de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, pour les pensions ou rentes qu'elles perçoivent. »

## ARTICLE 21

*Aménagement des dispositions de l'article 153 du Code général des Impôts relatives à la détermination de la valeur vénale*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 153 du Code général des Impôts, lorsque la référence aux baux authentiques ou aux locations verbales passées dans les conditions normales, ou la méthode de la comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, ne permettent pas de déterminer la valeur locative, il est fait application du procédé d'appréciation par voie directe.

Par ce procédé, la valeur locative est obtenue en appliquant à la valeur vénale du bien, le taux moyen d'intérêt des placements immobiliers en vigueur dans la région considérée.

A la pratique, l'Administration fiscale retient au titre de la valeur vénale des biens imposables, la valeur d'acquisition inscrite au bilan des entreprises. Cela ne traduit pas toujours la réalité économique, dans la mesure où la valeur des biens concernés peut varier plus ou moins significativement.

Afin d'assurer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables et de déterminer la valeur vénale à retenir pour le calcul de la valeur locative des biens imposables, il est proposé d'autoriser les services compétents de la Direction générale des Impôts à procéder à cette évaluation par tous moyens ou à avoir recours à des experts immobiliers privés en cas de besoin.

L'article 153 du Code général des Impôts est complété dans ce sens.

## B — TEXTE

Il est créé entre les troisième et quatrième alinéa de l'article 153 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La valeur vénale des biens imposables peut être déterminée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés. »

## ARTICLE 22

*Suspension du droit d'enregistrement à l'exportation sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 22 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a étendu le champ d'application du droit d'enregistrement aux actes de vente à l'exportation du coton, de l'anacarde, du karité et de la cola.

Cette extension visait à établir une égalité de traitement entre les productions ci-dessus visées et le café et le cacao qui étaient déjà soumis à ce prélèvement.

Toutefois, l'application de la taxe avait été suspendue par le Gouvernement en raison de la crise que traverse notre pays.

En outre, la crise postélectorale a fortement détérioré le climat des affaires et a accru les difficultés de nombre d'opérateurs notamment ceux des filières de l'anacarde, du coton, du karité et de la cola.

Dans ce contexte difficile, le maintien d'un droit d'enregistrement sur les actes de vente de ces produits à l'exportation, aurait pour conséquence de contrarier les efforts du Gouvernement pour redynamiser ces secteurs.

Il est donc proposé de suspendre pour la campagne 2011, la perception du droit d'enregistrement à l'exportation, en ce qui concerne les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola.

## B — TEXTE

Le droit d'enregistrement sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola prévu par l'article 22 de l'annexe

fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, est suspendu pour la campagne 2011.

## ARTICLE 23

*Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au lieu d'accomplissement de certaines formalités de l'enregistrement effectuées par les notaires*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 521-1 du Code général des Impôts dispose que les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes que dans les services de l'Enregistrement de la commune où ils résident.

En application de ce dispositif, et s'appuyant sur leur compétence nationale, les notaires procèdent automatiquement à l'enregistrement de la quasi-totalité des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce, auprès des services de l'Enregistrement de leur lieu de résidence, quel que soit le lieu de situation du bien, objet de l'acte.

Cette pratique rend difficile la mission de contrôle de certains de ces services déconcentrés, dans la mesure où le lieu d'accomplissement des formalités est différent du lieu de situation du bien ayant fait l'objet de l'enregistrement.

Dans le but de remédier à cette situation, il est proposé d'aménager le dispositif en mettant à la charge des notaires, l'obligation de faire enregistrer tous les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce, au lieu de la situation géographique du bien.

L'article 522 du Code général des Impôts est complété dans ce sens.

## B — TEXTE

L'article 522 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article qui précède, les formalités d'enregistrement sont effectuées :

- au service de l'Enregistrement de la commune où réside le contrevenant, en ce qui concerne les procès-verbaux de contravention aux lois postales ;

- au lieu de la situation géographique du bien immeuble ou du fonds de commerce, en ce qui concerne les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce. »

## ARTICLE 24

*Institution de l'obligation d'inscription des numéros de compte contribuable des parties signataires sur les actes soumis aux formalités de l'enregistrement*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal en matière de droit d'enregistrement ne prévoit pas l'obligation pour les contribuables, d'inscrire leur numéro de compte contribuable sur les actes qu'ils présentent à la formalité de l'enregistrement.

A la pratique, l'absence de numéro de compte contribuable de la partie versante, pose des problèmes dans la prise en charge par le système informatique et comptable de la Direction générale des Impôts, des paiements des droits liés à l'accomplissement des formalités de l'enregistrement.

Dans le but de corriger cette situation, il est proposé de rendre obligatoire, l'inscription des numéros de compte contribuable des parties signataires sur tout acte soumis à la formalité de l'enregistrement.

## B — TEXTE

L'article 444 du Code général des Impôts est complété in fine par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Les numéros de compte contribuable des parties signataires doivent figurer sur les actes ou les mutations qui les concernent. »

## ARTICLE 25

*Institution d'une obligation de présentation des actes portant résiliation de contrat de bail à la formalité de l'enregistrement*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

Les conventions écrites ou verbales de jouissance de biens immeubles sont soumises aux formalités de l'enregistrement.

Toutefois, il n'en va pas de même pour les actes mettant fin à cette jouissance de droit, de sorte que des difficultés apparaissent dans la gestion des droits de bail sur lesdits immeubles.

En effet, cette situation limite l'action en recouvrement des services de l'Enregistrement, quelque fois amenés à poursuivre les redevables de ces droits, alors que les contrats de bail concernés ont pris fin sans que l'Administration n'en soit informée.

Afin de permettre aux services de l'Enregistrement d'assurer une bonne maîtrise du fichier des redevables des droits de bail et de favoriser une meilleure gestion du contentieux en la matière, il est proposé de soumettre à la formalité de l'enregistrement à titre gratuit, dans les trois mois à compter de la date de résiliation du contrat de bail, tout acte qui met fin à la mutation de jouissance de biens immeubles.

## B — TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 552 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 552 *bis* - Sont assujettis à l'enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation du contrat, les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 664 *bis* rédigé comme suit :

« Actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance de biens immeubles

Art. 664 *bis* - Sont enregistrés gratis, les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles. »

## ARTICLE 26

*Institution de l'obligation de production des états financiers, des états des salaires et des honoraires sur support dématérialisé*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

La loi fait obligation aux contribuables de produire chaque année, à la Direction générale des Impôts, leurs états financiers, ainsi que leurs états des salaires et des honoraires, à des échéances précises.

Ces états étant traditionnellement produits sur support papier, leur traitement par les services des Impôts qui doivent en faire la saisie informatique pour une bonne exploitation, s'avère difficile.

Il apparaît donc nécessaire d'en moderniser la gestion en les produisant également sur support magnétique ou par voie d'internet.

Cette obligation est à la charge des contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard de francs.

## B — TEXTE

1/ L'article 36 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Il est créé un nouvel alinéa entre les premier et deuxième alinéas rédigé comme suit :

« Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard de francs sont tenus de fournir également les états

visés à l'alinéa premier ci-dessus, au moyen d'un support magnétique ou par voie d'internet. »

- Le quatrième alinéa est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire remettent, en outre, un exemplaire de leurs états financiers. Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ces entreprises est supérieur à un milliard de francs, elles sont tenues de remettre ce document sur support magnétique ou par voie d'internet.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi. »

2/ le 2° de l'article 108 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les contribuables réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard, les états visés au 1° et 2° ci-dessus doivent être produits aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi. »

3/ Il est créé entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 127 du Code général des Impôts, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les contribuables réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard de francs doivent produire l'état visé au paragraphe premier ci-dessus, aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi. »

## ARTICLE 27

*Extension de l'obligation de sécurisation à certains documents utilisés par les entreprises*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

La loi de Finances pour la gestion 2005 a, en l'article 27 de son annexe fiscale, institué la facture normalisée. Aux termes de cette disposition, tout commerçant, industriel ou prestataire de services, sous certaines conditions, a l'obligation de délivrer à la clientèle une facture normalisée.

En pratique, nombre d'entreprises approvisionnent leurs agences ou succursales par voie de bordereaux de transfert ou bons de livraison ou de réception, sans autre forme de sécurisation.

Afin de garantir la fiabilité de ces documents, il est proposé de leur étendre l'obligation de sécurisation, par l'apposition de sticker ou d'un hologramme marqué à chaud prévu en matière de facture normalisée.

L'article 145 du Livre de Procédures fiscales est complété dans ce sens.

## B — TEXTE

L'article 145 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les bordereaux ou bons de transfert ou de livraison délivrés par les entreprises à leurs succursales et agences, doivent comporter un sticker sécurisé ou un hologramme marqué à chaud.

Les entreprises exerçant dans le secteur agricole sont tenues de délivrer aux planteurs et coopératives ne possédant pas de numéros de compte contribuable, des bordereaux de réception sécurisés à l'appui de leurs achats. »

## ARTICLE 28

*Création d'un Guichet unique pour le dépôt des états financiers*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions du Code général des Impôts, les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition et ceux assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sont tenus de déposer leurs états financiers auprès des services des Impôts du lieu de rattachement. Ces documents doivent être également déposés auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Comptabilité nationale et de la Banque des Données financières.

La pluralité des structures auprès desquelles ces états doivent être déposés constitue une contrainte particulière pour les entreprises.

Dans le souci de garantir l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité des états financiers annuels produits par les entreprises, les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine ont adopté le 27 mars 2009, la Directive n° 04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union.

En vue d'adapter la législation ivoirienne en la matière aux dispositions de la Directive susvisée, il est proposé de créer auprès de la Direction générale des Impôts, un guichet unique pour centraliser les états financiers des entreprises.

## B — TEXTE

1/ Il est créé au sein de la Direction générale des Impôts, un guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF-CI).

Le guichet unique de dépôt des états financiers a pour missions :

- d'assurer la centralisation des états financiers après leur dépôt dans les services d'Assiette des Impôts et de procéder à leur transmission aux différents destinataires ;
- de procéder à l'édition de données statistiques et macroéconomiques pour la Direction générale des Impôts et la Commission de l'UEMOA ;
- de délivrer sur requête des entreprises concernées et des autres administrations, une copie certifiée conforme des états financiers déposés ;
- de vérifier avant leur transmission, que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont, lorsque la loi le prévoit, été préalablement visés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés ou le cas échéant, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Les états financiers doivent être produits en cinq exemplaires originaux auprès du service d'Assiette de rattachement.

Le service d'Assiette délivre à l'entreprise une attestation de dépôt d'états financiers. Il transmet au Guichet unique quatre exemplaires des états déposés et en conserve un.

Le Guichet unique est chargé de remettre un exemplaire des états collectés à chacune des structures suivantes :

- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- l'Institut national de la Statistique ;
- la Comptabilité nationale.

Un exemplaire est conservé par les services du Guichet unique pour ses travaux de statistiques et aux fins d'archivage.

Toutefois, dans le cadre de leur mission, la Direction générale des Douanes, les greffes des tribunaux et la Caisse nationale de Prévoyance sociale peuvent solliciter copie des états financiers auprès du Guichet unique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Guichet unique seront déterminées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

2/ L'article 36 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Au premier alinéa, remplacer le membre de phrase « Les contribuables visés par l'article 34-1° sont tenus de fournir », par « Les contribuables visés par l'article 34-1° sont tenus de déposer auprès du service d'Assiette des Impôts de rattachement ».

L'alinéa 5 est nouvellement rédigé comme suit :

« Les documents visés aux premier et deuxième alinéas du présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

L'alinéa 7 est abrogé.

3/ A l'article 101 bis du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « Les contribuables visés à l'article 85 du présent Code sont tenus de fournir », par « Les contribuables visés à l'article 85 sont tenus de déposer auprès du service d'Assiette de rattachement ».

## ARTICLE 29

*Aménagement des dates de déclaration et de paiement de certains impôts*

## A — EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de rationaliser la gestion des dépôts des déclarations et des paiements de certains impôts et taxes, l'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, a aménagé de nouvelles dates de déclaration et de paiement des impôts sur les salaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et des retenues à la source au titre des impôts sur les bénéfices. Ainsi :

- les contribuables soumis au régime du réel d'imposition déclarent et acquittent leurs impôts, au plus tard le 10 du mois ;
- les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique continuent d'acquitter leur cotisation, au plus tard le 15 du mois ;
- les contribuables relevant de la direction des grandes Entreprises déclarent et acquittent leurs impôts en fonction de la nature de l'activité exercée :
  - \* les entreprises industrielles, pétrolières et minières, au plus tard le 10 du mois ;
  - \* les entreprises commerciales, au plus tard le 15 du mois ;
  - \* les entreprises prestataires de services, au plus tard le 20 du mois.

Toutefois, en raison de la non-prise en compte par l'article 24 susvisé des dates de déclaration et de paiement des impôts et taxes mensuels autres que ceux susmentionnés, les contribuables continuent d'acquitter les autres impôts et taxes mensuels dans les derniers jours du délai qui leur est imparti ; ce qui est source de difficultés de gestion au plan administratif.

Dans le but de remédier à cette situation, il est proposé d'harmoniser les dates de dépôt des déclarations et des paiements des autres impôts et taxes mensuels avec celles prévues par l'article 24 précité.

## B — TEXTE

1/ L'article 198 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est nouvellement rédigé comme suit :

« Les déclarations sont déposées et l'impôt versé au plus tard le 10 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulée par la convention entre les parties, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition. »

- Il est créé entre les premier et deuxième alinéas, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, elles déclarent et acquittent la taxe :

- au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;

- au plus tard le 15 du mois, pour les entreprises commerciales ;

- au plus tard le 20 du mois, pour les entreprises prestataires de services. »

2/ l'alinéa premier de l'article 427 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les conventions conclues avec les assureurs ivoiriens ou étrangers ayant en Côte d'Ivoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe exigible est due par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apéruteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs.

Le montant des taxes afférentes aux primes et accessoires encaissés au cours d'un mois donné doit être versé au plus tard le 10 du mois suivant, par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ou au plus tard le 20 du mois suivant, par les entreprises prestataires de services relevant de la Direction des grandes Entreprises, auprès de la recette des Impôts dont dépend le lieu du principal établissement au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration. »

#### ARTICLE 30

*Prorogation de la durée de vérification sur place et du délai de prescription d'Assiette en cas de recours à l'assistance administrative*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle, l'Administration fiscale a la possibilité de procéder à la vérification sur place de la sincérité des livres et documents comptables produits par les entreprises, conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Ce droit s'exerce dans des délais légaux dont le non-respect entraîne la nullité du contrôle.

Ainsi, les contrôles ne peuvent s'exercer dans un délai qui excéderait douze mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de francs. Ce délai est ramené à six mois pour les autres entreprises.

A la pratique, ces délais s'avèrent insuffisants lorsque l'Administration recourt à l'assistance administrative, notamment aux demandes de renseignements auprès d'administrations fiscales étrangères.

En effet, les demandes en la matière sont adressées à des administrations fiscales étrangères et les délais de réponse constatés ne permettent pas d'effectuer le contrôle dans les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales.

Dans le but d'éviter que les réponses tardives aux requêtes formulées ne soient une cause de forclusion des contrôles exercés par l'Administration fiscale, il est proposé, en cas de recours à l'assistance administrative, de proroger de six mois, la durée de la vérification sur place ainsi que le délai de la prescription d'assiette.

#### B — TEXTE

1/ L'article 20-1° du Livre de Procédures fiscales est complété in fine comme suit :

« Le contrôle est prorogé du même délai en cas de recours à l'assistance administrative auprès d'un Etat étranger. Le contribuable en est informé par écrit. »

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 91 bis ainsi rédigé :

« Art. 91 bis - En cas de recours à l'assistance administrative auprès d'un Etat étranger dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le droit de reprise de l'Administration est prorogé de six mois.

Le contribuable doit toutefois en être informé par écrit.

La prorogation de la durée de la vérification et du délai de prescription commence à courir à compter de la date de réception de la lettre d'information adressée au contribuable. »

#### ARTICLE 31

*Renforcement du droit de communication en matière d'impôt foncier*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le taux de couverture du territoire national en matière d'impôt foncier est insuffisant au regard du potentiel de parcelles imposables répertoriées par les services cadastraux de la Direction générale des Impôts.

Cette situation s'explique d'une part, par l'insuffisance des ressources humaines et financières dont est doté le service du Cadastre et d'autre part, par l'inefficacité des méthodes de recensement physique des immeubles.

Dans l'optique de l'élargissement de l'assiette de l'impôt foncier, il apparaît nécessaire de mettre à la disposition des services du Cadastre, l'ensemble des informations et des données cadastrales appropriées.

Ces informations étant disponibles auprès des entreprises concessionnaires des services publics de l'eau et de l'électricité, il est proposé de mettre à leur charge, un droit de communication spécifique en faveur de l'Administration fiscale.

Ces entreprises seront tenues de fournir à la demande des services de la Direction générale des Impôts, un état d'informations pouvant aider à une bonne identification des propriétaires fonciers qui sollicitent un branchement ou un raccordement au réseau électrique ou d'adduction d'eau.

Cet état doit indiquer le nom ou la raison sociale et la filiation de l'intéressé, son numéro de compte contribuable, ses adresses géographique, postale et téléphonique et les références cadastrales (lot, flot, section, parcelle) de l'immeuble.

Sont également tenus à cette obligation, les entreprises de promotion immobilière, les lotisseurs, les marchands de biens, les sociétés civiles immobilières, ainsi que les agences immobilières.

En outre, pour la constitution d'une banque de données cadastrales complètes, il est proposé de mettre à la charge de certaines structures publiques et privées, l'obligation de communiquer systématiquement à la Direction générale des Impôts, toutes les informations qu'elles détiennent.

En effet, dans le cadre du séminaire sur les relations entre les partenaires de la chaîne foncière pour une meilleure sécurisation des droits fonciers en Côte d'Ivoire, tenu les 18 et 19 janvier 2010 à Grand-Bassam et qui a réuni l'ensemble des partenaires de la chaîne, il a été recommandé aux acteurs de mettre à la disposition des services de la Conservation foncière et du Cadastre un certain nombre d'informations contenues dans les actes qu'ils délivrent en matière foncière.

Sont ainsi visées, les structures et les professions suivantes :

- le ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme ;

- le ministère en charge de l'Agriculture ;
- les Administrations en charge de la gestion des baux administratifs ;
- les Districts, Conseils généraux, maires, préfets, sous-préfets, les Commissions d'attribution de parcelles et terrains urbains ou ruraux ;
- le ministère en charge des Infrastructures économiques ;
- les lotisseurs, les géomètres, géomètres experts, les architectes, les urbanistes.

#### B — TEXTE

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 56 bis, un article 56 ter et un article 58 bis rédigés comme suit :

« Art. 56 bis - Les concessionnaires des services publics de l'eau et de l'électricité doivent obligatoirement adresser trimestriellement à la Direction du Cadastre un état détaillé de l'ensemble des personnes physiques ou morales, propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, ayant formulé une demande de branchement au réseau électrique ou de raccordement au réseau d'adduction d'eau.

Cet état comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale et la filiation de l'intéressé ;
- le numéro de compte contribuable ;
- les adresses géographique, postale et téléphonique ;
- les références cadastrales (lot, flot, section, parcelle) de l'immeuble.

Art. 56 ter - Les entreprises de promotion immobilière, les lotisseurs, les marchands de biens, les sociétés civiles immobilières, ainsi que les agences immobilières, ont l'obligation de transmettre à la Direction du Cadastre, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, un état détaillé de l'ensemble de leurs clients, personnes physiques et morales, enregistrés au cours du trimestre, ayant acquis auprès d'eux un bien immobilier ou ayant donné en gérance ou en location, une propriété foncière.

Ces états comprendront, outre les mentions prévues aux quatre premiers tirets de l'article précédent :

- les références cadastrales (lot, flot, section, parcelle) des biens vendus aux acquéreurs, reçus en gérance de la part de propriétaires fonciers ou donnés en location ;
- les extraits topographiques des biens cédés, reçus en gérance ou loués.

Art. 58 bis - Les Administrations et les structures privées qui interviennent dans la chaîne foncière, ont l'obligation de transmettre à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, sous forme d'états accompagnés des copies des pièces, les informations suivantes :

- les données techniques cadastrales et foncières des biens faisant l'objet d'actes établis ;
- l'identité et la filiation des propriétaires fonciers ;
- l'adresse postale et géographique, la profession.

Pour chacune de ces Administrations, les informations à mettre à la disposition de la Direction générale des Impôts sont les suivantes :

##### 1 - Les Administrations publiques

###### a) Le ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme

###### a-1) La direction du Domaine urbain

- les copies des lettres d'attribution ;
- les copies des arrêtés de Concession Provisoire ;
- les copies des arrêtés de retrait, arrêtés de retour au Domaine privé de l'Etat ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

###### a-2) La direction de l'Urbanisme

Les plans de lotissement approuvés, les schémas et plans directeurs.

###### a-3) La direction de la Topographie et de la Cartographie

- les lotissements appliqués ;
- les fichiers numériques de ces lotissements ;
- les attestations de conformité attestant de la réalité de leurs implantations sur le terrain.

###### a-4) La Direction de la Construction

Les copies des dossiers de permis de construire.

###### b) Le ministère de l'Intérieur

- les copies des lettres d'attributions et des certificats fonciers ruraux délivrés par les Préfets et les Sous-préfets ;

- les plans de lotissement ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

###### c) Le Ministère en charge de l'Agriculture

- les copies des baux emphytéotiques ruraux ;
- les plans de terroirs et parcelles villageois ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

###### d) Le ministère en charge des Infrastructures économiques

- les copies des baux emphytéotiques délivrés en zones portuaires et aéroportuaires par les structures en charge des ports et des aéroports ;

- les copies des extraits topographiques ;
- les plans des réseaux routiers, de transport et de distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz et du téléphone ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

###### e) Les établissements publics et les sociétés à participation financière publique

Pour les sociétés en charge de la gestion du patrimoine de l'Etat et des sociétés de construction immobilière à participation financière de l'Etat (SOGEPIC, SICOPI, AGEF, la SOGEPIHA en liquidation ...), il s'agit des documents suivants :

- les copies des actes translatifs de propriétés ;
- les plans d'architectures et topographiques ;
- les copies de CNI des acquéreurs ;
- les copies des extraits topographiques ;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

###### f) Le Centre de Cartographie et de Télédétection (CCT)

- la cartographie des espaces urbains et ruraux ;
- les plans de terroirs et parcelles villageois ;
- les infrastructures cadastrales et géodésiques.

###### g) Le Centre national de Télédétection et d'Informations géographiques (CNTIG)

La cartographie des espaces urbains et ruraux.

##### 2 - Les structures privées

a) Les géomètres-experts de Côte d'Ivoire : les délimitations, les lotissements, les levés de bâtiments, les infrastructures cadastrales et de génie civil (routes, ponts, barrages, complexes sportifs, stades, ports, aéroports...);

b) Les urbanistes : les lotissements, les morcellements, les plans d'urbanisme ;

c) Les architectes : les plans d'architecture, les devis descriptifs, les devis estimatifs ;

d) Les experts immobiliers : Les expertises immobilières, les plans d'architecture. »

#### ARTICLE 32

##### *Aménagement du régime de sanction en matière de droit de communication*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 64 du Livre de Procédures fiscales prévoit des sanctions pour le non-respect des obligations liées au droit de communication à la charge de diverses entreprises. Ainsi, le défaut de communication des renseignements suite à une demande de l'Administration, est sanctionné par une amende fiscale d'un million de francs ou de deux millions de francs.

Toutefois, aucune sanction n'est prévue pour le manquement au droit de communication à la charge des opérateurs de téléphonie, institué par l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010.

Il est donc proposé d'étendre les sanctions prévues à l'article 64 susvisé aux entreprises tenues à cette obligation.

#### B — TEXTE

Au dernier alinéa de l'article 64 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 62 septies » par « 62 octies ».

#### ARTICLE 33

##### *Aménagement du délai de recevabilité des demandes de transactions fiscales*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales prévoit en son article 203 que le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction, dans les quinze jours de la réception de la notification définitive de redressements, ou en cas de recours hiérarchique, dans les quinze jours suivant la date de la réponse du Directeur général des Impôts ou du ministre en charge des Finances.

A la pratique, le délai de quinze jours prévu par le Livre de Procédures fiscales s'avère insuffisant pour engager la procédure de transaction. En effet c'est dans ce délai que les entreprises opèrent le choix de la procédure à engager, réunissent les pièces et documents justificatifs à produire à l'appui de leurs éventuelles requêtes de transaction, consultent leurs conseils, et pour certaines d'entre elles, leurs maisons mères généralement situées hors du territoire ivoirien.

Afin de lever ces contraintes, il est proposé de porter le délai de recevabilité des demandes de transactions fiscales, de quinze à quarante cinq jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements, ou de la réponse du Directeur général des Impôts ou du ministre en charge des Finances.

#### B — TEXTE

A l'article 203-1° du Livre de Procédures fiscales, remplacer « quinze » par, « quarante cinq ».

#### ARTICLE 34

##### *Aménagement des dispositions relatives aux obligations déclaratives à la charge de la PETROCI et des entreprises titulaires de contrats de partage de production d'hydrocarbures*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, a institué des obligations déclaratives à la charge des entreprises titulaires de contrats de partage de production d'hydrocarbures.

Les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations

sont, aux termes de l'article 1066 quinquies du Code général des Impôts, celles prévues par les dispositions du Livre de Procédures fiscales.

A l'analyse, l'amende applicable en la matière ne vise pas expressément le défaut ou le retard de production des déclarations de partage et de vente de pétrole brut et de gaz naturel.

Par ailleurs, le délai de quatre vingt dix jours francs, accordé à la PETROCI par l'article 1066 du Code général des Impôts, pour s'acquitter de sa dette fiscale suite à l'enlèvement de la part de production lui revenant, s'avère excessivement long et ne se justifie pas.

En effet, au regard des pratiques du secteur pétrolier, cette société perçoit le règlement des ventes de produits réalisées lors de l'enlèvement au plus tard dans les trente jours suivant celui-ci.

Ainsi, afin de permettre à l'Administration de recouvrer ses créances fiscales dans les meilleurs délais et de procéder au contrôle des transactions pétrolières dans de bonnes conditions, il est proposé :

— l'institution d'une amende sanctionnant le défaut ou le retard de production des déclarations de partage et de vente de pétrole brut et de gaz naturel ;

— la réduction de 90 jours à 45 jours francs à compter de la date d'émission de l'ordre de recettes par l'Administration fiscale ou de l'enlèvement de la part de production revenant à l'Etat, du délai accordé à la PETROCI pour s'acquitter de sa dette fiscale.

#### B — TEXTE

1/ Il est créé un nouveau paragraphe entre les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, rédigé comme suit :

« Les sanctions prévues aux deuxième et troisième paragraphes du présent article sont applicables en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif des déclarations prévues aux articles 1066 bis et 1066 ter du Code général des Impôts. »

2/ L'article 1066 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 1066 – Pour s'acquitter de sa dette, la PETROCI dispose d'un délai de quarante cinq jours francs à compter de la remise contre signature de l'ordre de recettes visé ci-avant ou de l'enlèvement de la part de production revenant à l'Etat. »

#### ARTICLE 35

##### *Aménagement des dispositions relatives à l'admission au régime simplifié des prestations de services pétroliers*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 1069 du Code général des Impôts, le bénéfice du régime fiscal simplifié accordé aux entreprises prestataires de services pétroliers, est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- être de nationalité étrangère ;
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière, un contrat de louage de services ;
- mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière ;
- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous forme d'agence ou de succursale.

A la pratique, l'application stricte de ces conditions est source de difficultés, lorsque la mission de ces entreprises prestataires de services pétroliers est de courte durée, c'est-à-dire de moins de six mois.

En effet, le temps d'exécution des formalités administratives est souvent plus long que la durée de la mission elle-même ; de sorte

qu'il est souvent difficile aux entreprises concernées de réunir à temps les pièces nécessaires pour l'obtention de l'agrément du Directeur général des Impôts, avant le début de leurs activités.

En outre, cette situation entraîne pour l'Administration, les conséquences suivantes :

— certains prestataires de services pétroliers se dérober à leurs obligations fiscales et exécutent leur mission, sans se faire connaître de la Direction générale des Impôts ;

— à la fin de leurs activités, des entreprises admises au régime suscite, quittent le pays sans déclarer la cessation de leurs activités et demeurent ainsi inscrites au fichier de la Direction générale des Impôts ;

— l'Administration n'a pas d'interlocuteur direct en raison du fait que ces entreprises ne disposent pas de personnel fixe.

Ces pratiques ne permettent pas à l'Administration fiscale d'assurer un suivi efficace de certains prestataires de services pétroliers et font perdre ainsi à l'Etat, d'importantes ressources fiscales.

Par ailleurs, la communication à l'Administration de certaines informations nécessaires au suivi des opérations réalisées par les prestataires de services pétroliers, et des rémunérations qui leur sont versées, n'a pas été expressément exigée aux entreprises pétrolières.

Il apparaît donc nécessaire d'adopter des mesures appropriées pour une meilleure gestion des contribuables prestataires de services pétroliers et pour faciliter les transactions dans ce secteur stratégique de l'économie nationale.

Il est par conséquent proposé d'autoriser les entreprises qui font la demande de l'agrément au régime simplifié des prestataires de services pétroliers, à produire le récépissé de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier en lieu et place de l'attestation d'inscription audit Registre, lorsque la durée de leur mission en Côte d'Ivoire n'exécède pas six mois.

Il est également proposé de mettre à la charge :

— des personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers, l'obligation d'immatriculer lesdites entreprises auprès de la Direction générale des Impôts et de souscrire une déclaration de cessation d'activité à la fin de leurs missions ;

— des sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, l'obligation d'établir les déclarations fiscales et d'effectuer les paiements des impositions dues par leurs cocontractants soumis au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de ceux-ci ;

— des entreprises pétrolières titulaires de contrat de partage de production, l'obligation de fournir un état trimestriel des montants qui leur sont facturés par les entreprises prestataires de services pétroliers, un état des paiements effectués en retour, ainsi qu'une copie de chaque contrat de prestations.

Par ailleurs, le prestataire et le bénéficiaire de la prestation sont solidaires du paiement des impositions dues.

#### B — TEXTE

1/ L'article 1069 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Lorsque la durée de la mission de l'entreprise est inférieure à six mois, celle-ci peut produire le récépissé de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier en lieu et place de l'attestation d'inscription audit Registre. »

2/ L'article 1062 du Code général des Impôts est modifié et complété in fine comme suit :

« Les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, doivent :

— produire une copie du contrat de prestations de services qui les lie aux prestataires de services pétroliers, à compter de sa date de signature ;

— fournir un état trimestriel des montants qui leur sont facturés par les entreprises prestataires de services pétroliers, ainsi que des sommes versées en retour à celles-ci ;

— établir les déclarations fiscales et effectuer les paiements des impositions dues par les entreprises soumises au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de celles-ci.

Le prestataire et le bénéficiaire de la prestation sont solidaires du paiement des impositions dues. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1070 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 1070 *bis* - Les personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers sont tenues de procéder à l'immatriculation fiscale desdites entreprises.

Elles sont également tenues de souscrire auprès du service des Impôts compétent, une déclaration de cessation d'activité à la fin des missions des entreprises qu'ils représentent. »

#### ARTICLE 36

*Aménagement des dispositions relatives à la retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a institué, en son article 18, une retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Le paragraphe 5 dudit article, qui prévoit un état récapitulatif annuel des prélèvements, renvoie à l'article 127 du Code général des Impôts relatif à l'état annuel des salaires et aux sanctions prévues en matière d'impôt sur les traitements et salaires.

Ce dispositif n'étant pas approprié à ce prélèvement, il est proposé d'instituer un état et des sanctions qui lui sont spécifiques.

#### B — TEXTE

Le paragraphe 5° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° - Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de produire auprès de la Direction générale des Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état annuel récapitulatif des prélèvements effectués au cours de l'année précédente et comportant les indications suivantes :

— nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements ;

— nature du service rendu ;

— montant de la facture ;

— montant de la retenue ;

— date de la facture.

Le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulant les prélèvements effectués est sanctionné par une amende de 200.000 francs majorée de 20.000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à 100.000 francs. »

#### ARTICLE 37

##### *Aménagement du tarif de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts en son article 77 relatif au tarif de l'impôt synthétique exclut du régime de l'impôt synthétique, les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excédant pas cinq millions de francs.

L'exclusion de cette catégorie de contribuables de l'impôt synthétique entraîne leur assujettissement au régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans prévu par l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Or, les montants fixés pour l'application de cette taxe ne prennent pas expressément en compte ces contribuables, notamment ceux dont le chiffre d'affaires toutes taxes incluses est compris entre deux et cinq millions de francs.

Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit d'obligation pour les contribuables soumis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans de produire à l'Administration fiscale, des états financiers à la fin de chaque exercice.

Dans le but de corriger cette situation, il est proposé de :

— prévoir des cotisations adaptées à la capacité des contribuables soumis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 millions et 5 millions de francs ;

— mettre à la charge de ces contribuables, l'obligation de tenir chronologiquement un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

#### B — TEXTE

1/ Il est créé entre la quatrième et la cinquième ligne du tarif de la taxe mensuelle de la deuxième catégorie annexé à l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, des lignes rédigées comme suit :

	1 <sup>ère</sup> zone	2 <sup>ème</sup> zone
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5 millions de francs et supérieur ou égal à 4 millions de francs	12 000 francs	10.000 francs
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 4 millions de francs et supérieur ou égal à 3 millions de francs	10.000 francs	7.000 francs
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 3 millions de francs et supérieur ou égal à 2 millions de francs	7.000 francs	5.000 francs

2/ Il est créé un article 9 bis dans l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, rédigé comme suit :

« Les contribuables soumis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de francs, sont tenus de noter chronologiquement, leurs différentes opérations, dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

Les contribuables susvisés sont tenus de conserver lesdits documents pendant une durée de trois ans et de les présenter à toute réquisition des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle. »

#### ARTICLE 38

##### *Aménagement des droits de recherche relatifs aux documents délivrés par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et par la Direction générale des Impôts*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, a institué des droits de recherche pour la délivrance de divers documents par la Direction générale des Impôts et par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Toutefois, ce dispositif n'a pas expressément prévu la perception d'un droit de recherche au profit de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, en ce qui concerne les demandes de mainlevée, d'attestation de vignette et de certificats de crédits d'impôts.

Le traitement du nombre élevé de demandes de ces documents occasionne des charges de gestion supplémentaires pour cette Administration.

Par ailleurs, le dispositif prévoit la perception par la Direction générale des Impôts, d'un droit de recherche pour la délivrance d'attestation d'exonération de TVA aux tarifs de 10.000 francs pour les sociétés et de 2 000 francs pour les particuliers.

A la pratique, de nombreuses demandes d'exonération de TVA introduites par les sociétés pétrolières portent sur de faibles montants, parfois presque équivalents au montant du tarif susindiqué.

Cette situation engendre des difficultés d'application du dispositif à l'égard des sociétés pétrolières et donne lieu à des traitements diversifiés dans les services de l'Administration fiscale.

Afin d'adapter le dispositif à ces réalités, Il est proposé :

— d'étendre la perception du droit de recherche aux demandes de mainlevée, d'attestation de vignette et de certificat de crédits d'impôts ;

— d'aménager le tarif du droit de recherche exigé lors de la délivrance de l'attestation d'exonération de TVA.

#### B — TEXTE

1/ Les dispositions de l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatives aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

1° Attestation d'exonération :

- sociétés ..... 10.000 francs
- sociétés ou entreprises pétrolières.
- \* montant de TVA inférieur à 2.000.000 de francs : 2.000 francs ;
- \* montant de TVA compris entre 2.000.000 et 5.000.000 de francs : 5.000 francs ;
- \* montant de TVA supérieur à 5.000.000 de francs : 10.000 francs
- particuliers ..... 2.000 francs.

2/ Les dispositions de l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatives aux documents délivrés par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont modifiées et complétées comme suit :

- Les 1°, 2°, 3° et 4°: sans changement.
- « 5° Mainlevée :
- Sociétés ..... 2.000 francs
- Particuliers ..... 1.000 francs
- 6° Certificat de crédits d'impôts :
- Sociétés ..... 5.000 francs
- Particuliers ..... 1.000 francs
- 7° Attestation de vignette :
- Particuliers ..... 2.000 francs
- 8° Autres :
- Sociétés ..... 2.000 francs
- Particuliers ..... 1.000 francs. »

#### ARTICLE 39

##### *Aménagement du taux des ristournes sur les ventes des valeurs inactives*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif légal actuel prévoit pour la gestion des valeurs inactives notamment, les vignettes, les timbres fiscaux et les papiers timbrés, deux volets qui sont d'une part, la garde et la conservation desdites valeurs et d'autre part, leur vente et la tenue de la comptabilité y afférente.

Ainsi, le premier volet est assuré par des comptables matières, le second volet par des comptables deniers qui perçoivent une ristourne au taux de 1 % assis sur le montant des ventes.

En revanche, les comptables matières qui assument pourtant les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que les comptables deniers, ne reçoivent aucune rétribution à ce titre.

Afin de garantir une égalité de traitement des comptables deniers et des comptables matières, deux catégories d'agents au demeurant comptables publics, il est proposé de relever de 1 % à 2 %, le taux de la ristourne sur les ventes demeuré longtemps inchangé. Le taux de 2 % sera réparti de la façon suivante :

- 1% pour les comptables deniers ;
- 1% pour les comptables matières.

#### B — TEXTE

Le taux de la ristourne sur les ventes est relevé de 1 % à 2 % et réparti de la façon suivante :

- 1% pour les comptables deniers ;
- 1% pour les comptables matières.

#### ARTICLE 40

*Légalisation des dispositions fiscales de la Convention de Concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Securiport LLC*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de renforcement des mesures de sécurité aéroportuaire, le Gouvernement ivoirien a conclu le 17 mars 2009, une convention de concession avec la société SECURIPORT LLC, relative à la conception, la fourniture et l'installation d'un système intégré de sécurité aéroportuaire(SISA) dans les aéroports ivoiriens .

L'avenant n° 3 à cette convention de concession en date du 12 novembre 2009, qui aménage un régime fiscal et douanier particulier, prévoit la ratification de ce régime par la loi de Finances.

Il est par conséquent proposé de légaliser les dispositions fiscales et douanières de la convention de concession.

#### B — TEXTE

« Sont légalisées, les dispositions relatives au régime fiscal et douanier applicable à la convention de concession conclue le 17 mars 2009 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SECURIPORT LLC, pour la conception, la fourniture et l'installation d'un système intégré de sécurité aéroportuaire dans les aéroports ».

#### ARTICLE 41

*Légalisation de l'Avenant n° 2 à la Convention de Concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM SA*

#### A — EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions fiscales et douanières contenues dans la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory conclue le 14 novembre 1997 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM S.A, ont été légalisées par l'article 22 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999.

En raison de la crise sociopolitique que traverse la Côte d'Ivoire, cette convention n'a pu être convenablement exécutée, de sorte qu'elle a fait l'objet d'un avenant qui contient des dispositions fiscales et douanières qu'il y a lieu de légaliser pour qu'elles soient pleinement applicables.

#### B — TEXTE

Sont légalisées, les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'avenant n° 2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory signé le 05 mars 2010 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM S.A.